

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - FraternitéARRÊTE PERMANENT DU MAIRE

PORTANT

REGLEMENTATION GENERALE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DES VEHICULES HORS DES VOIES ET EMBLEMENTS MATERIALISES,
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Cazères sur Garonne,

- VU La loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU La loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-32 et L.2213-1 à L.2213-6,
VU Le Code de la route, notamment les articles R.110-2, R.411-8 ; R.411-25 ; R.412-6 ; R.417-1 à R.417-13 ; R.417-10 ; R.417-11 ; R.417-12 et R.325-1 à R.325-52,
VU Le Code Général de la Propreté des Personnes Publique, et notamment ses articles L.2212-2, L.2125-1 et L.3111-1,
VU Le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.511-2 et L.511-2
VU L'instruction ministérielle sur la signalisation routière,
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5.

- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal,
CONSIDERANT que le stationnement de véhicules en dehors des emplacements matérialisés constitue une entrave à la circulation et peut présenter un danger au sens de l'article R.417-12 du Code de la route,
CONSIDERANT que ces pratiques portent atteinte à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, à la sécurité des piétons et au bon fonctionnement des services de secours,
CONSIDERANT que pour une meilleure organisation de la commune, il devient nécessaire de prendre un nouvel arrêté municipal regroupant toutes les officialisations antérieures à l'année 2026, afin de garantir la continuité du service public et de permettre des dérogations strictement encadrées, au bénéfice des véhicules en mission, et qu'il y a lieu de réglementer de manière précise et proportionnée le stationnement sur l'ensemble du territoire communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des voies publiques, places, parkings communaux, espaces publics et dépendances du domaine public situés sur le territoire communal.

Les parkings et voies privés ayant directement une ouverture à la circulation publique ne sont pas concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol, dans les zones aménagées et signalées comme telles, et dans le respect de la signalisation verticale et horizontale.

- ARTICLE 4 :** Le stationnement de tout véhicule est strictement interdit en dehors des emplacements aménagés ou matérialisés à cet effet. Sont notamment interdits les stationnements :
- sur les ronds-points,
 - sur les trottoirs,
 - sur les pistes et bandes cyclables,
 - sur les espaces verts et pelouses,
 - sur les accotements non aménagés,
 - sur les places, parvis, espaces publics non destinés au stationnement,
 - devant les entrées carrossables,
 - sur les passages piétons et à moins de 5 mètres de part et d'autre de ceux-ci,
 - à proximité de virages, d'intersections ou de lieux à visibilité insuffisante,
 - en double-file,
 - sur toute autre emprise publique ne faisant pas l'objet d'un aménagement ou d'un marquage autorisant le stationnement.

La circulation des véhicules, de toutes catégories, est strictement interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique dûment classées, ainsi que des emplacements spécialement aménagés à cet effet.

- ARTICLE 5 :** Cette interdiction ne s'applique pas :
- aux véhicules de secours,
 - aux véhicules de forces de sécurité,
 - aux véhicules des services publics dans le cadre de leurs missions,
 - aux entreprises mandatées par la commune, lors d'interventions autorisées et réglementées.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie selon la réglementation en vigueur.

- ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Cazères,
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Cœur de Garonne »,
 - Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Cazères,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68, rue Raymond IV dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>



Mairie de Cazères
Place de l'Hôtel de Ville
31220 Cazères ;

Fait à Cazères, le 3 juillet 2026
Par délégation du maire,

Le 1^{er} Adjoint – Pierre LANFRANCHI